

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 947**
Territoire des communes de BUGNEIN/BASTANES

2023/DGAPID/GES/083

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'une liaison nouvelle R.D. 947/R.D. 936, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entre le mardi 9 mai 2023 et le vendredi 12 mai 2023, de 8 H 00 à 17 H 00, pendant 1 journée, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 947 entre les P.R. 27+800 et 28+000, communes de BUGNEIN ET DE BASTANES.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

⇒ **pour les véhicules légers :**

- * la R.D 665, via l'agglomération de la Commune de BUGNEIN,
- * la R.D 27, via les agglomérations des Communes de BUGNEIN ET DE BASTANES ;

⇒ **pour les poids lourds :**

- * la R.D. 817, via les territoires des Communes de BAIGTS DE BEARN ET D'ORTHEZ.
- * la R.D. 933, via les territoires des Communes de BERENX, SALIES DE BEARN et SAUVETERRE DE BEARN,
- * la R.D. 430, via le territoire de la Commune de SALIES DE BEARN,
- * la R.D. 936 , via les territoires des Communes de SAUVETERRE DE BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, BARRAUTE-CAMU, MONTFORT, ARAUJUZON, ARAUX, VIELLENAVE DE NAVARRENX ET CASTETNAU CAMBLONG,
- * la R.D.115, via les territoires des Communes de CASTETNAU CAMBLONG et de NAVARRENX.

.../...

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE SAS - ZONE LANNERETONNE - ROUTE DE BAYONNE -BP 55 - 64402 OLORON SAINTE MARIE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire de MONTFORT et MM. les Maires de BUGNEIN, BASTANES, NAVARRENX, VIELLENAVE DE NAVARRENX, CASTETNAU-CAMBLONG, ORTHEZ, BAIGTS DE BEARN, BERENX, SALIES DE BEARN, SAUVETERRE DE BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, BARRAUTE-CAMU, ARAUJUZON, ARAUX,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports, Région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Le Coeur de Béarn,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Orthez, Terres des Gaves et du Sel,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise LABORDE SAS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

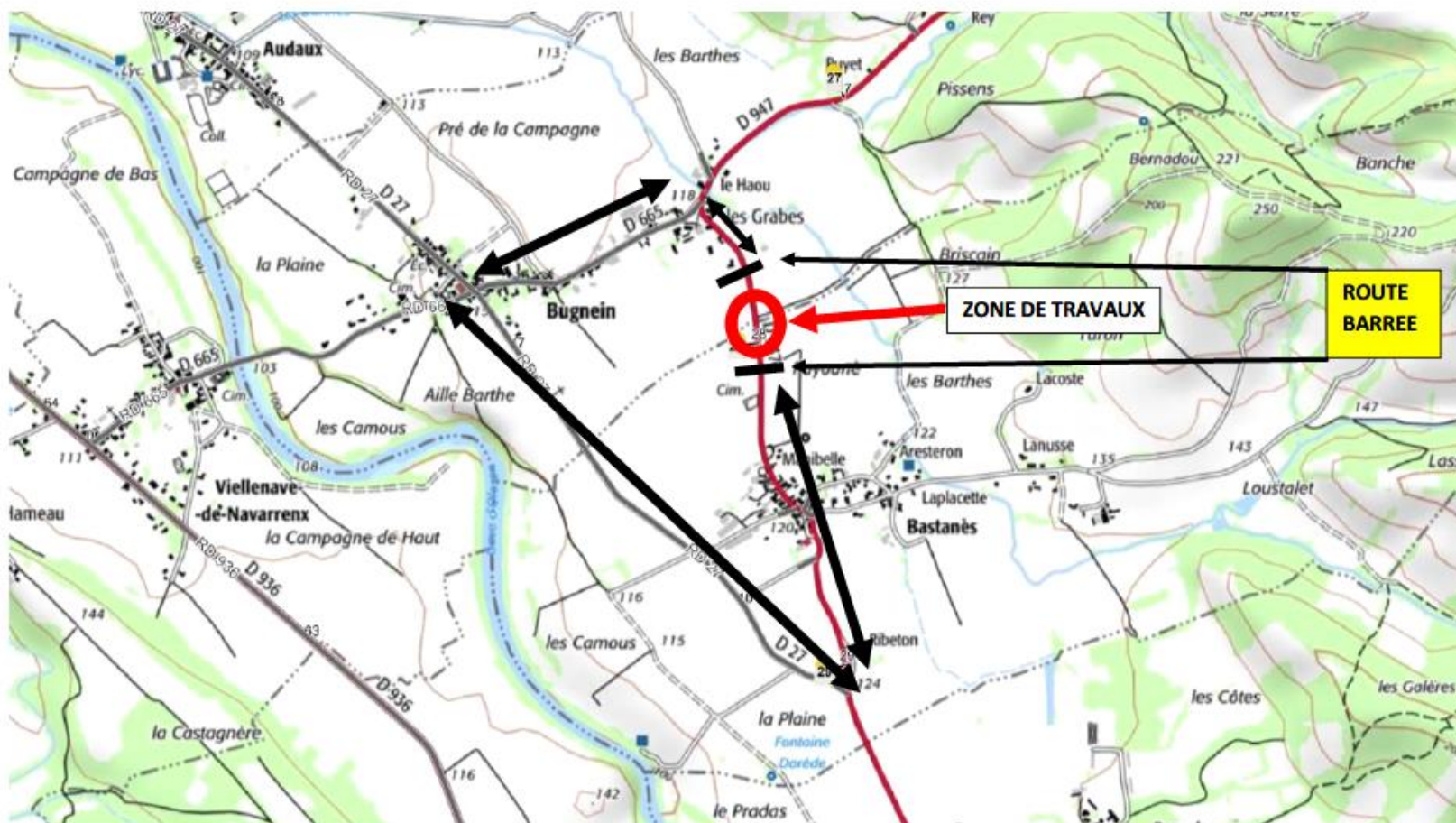
ORTHEZ, le 5 mai 2023

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD



Fabrice BAUCE

TRAVAUX POSE DALOTS BUGNEIN & BASTANES RD 947 PR 27+800 AU PR 28+000 / PLAN DE DEVIATION VL



TRAVAUX POSE DALOTS BUGNEIN & BASTANES RD 947 PR 27+800 AU PR 28+000 / PLAN DE DEVIATION PL

